

preue & mette les bons gros tournois d'argent, que nous faisons faire nouvellement, si bons comme ils furent faiz ou temps du Saint Roy Loys nostre ayent, chacun pour dix deniers & maille de bons petiz parisis nués, de ceux que nous faisons faire aussi bons comme ils estoient au temps dudit Roy Saint Loys, & à la valüe des bons petiz tournois que nous faisons faire nouvellement en celle meisme bonté qu'il estoient au temps dudit S. Loys. Et dix deniers & maille desdits bons petiz parisis soient pris pour un desdiz gros tournois, ou autant desdiz bons petiz tournois, à la valüe, en celle meisme maniere que on les prenoit, avant que ceste monoye, qui ores court, qui a esté faite pour la necessité de nostre guerre, fut faite. Et fais crier avec ce, que ce n'est pas nostre entention par ce Cri abatre quant à ores le cours de nostre autre monoye qui ores court, jusques à tant que nous aions autre chose ordené sur ce. Donné à Paris le tiers jours de May, l'an de grace mil trois cens & cinq.

PHILIPPE IV.
dit le Bel,
à Paris, le 3.
May 1305.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, coté au haut 36. & au bas 12. piece 226. fol. 97.

Touchant ce qui est ordonné par ce Mandement, voyez Le Blanc dans son Traité des Monoyes, sous Philippe le Bel, page 189. de l'Édition de Hollande.

(a) Mandement à tous Baillis & Seneschaux de faire crier solennellement que les nouveaux royaux d'or seront pris dans tout le Royaume pour onze sols de bons petits Parisis.

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Paris, le Ven-
dredy après la
S.^{te} Croix, 3.
May 1305.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roys de France, à toutz Seneschaux, Bail-
liz, Prevotz & à toutz autres Justiciers, & à leurs Lieutenanz, à qui ces pre-
sentes Lettres vendront, *Salut*. Nous vous mandons & commandons, que par tou-
tes vos Seneschaucies, Baillies, & toutz vos autres lieux, faciez crier solempnelment que
nos royaux d'or, que nous faisons faire à present, soient pris & mis, sans nul con-
tredit, par tout nostre Royaume, pour onze sols de bons petiz parisis, de ceux que nous
faisons faire orendroit, ou de l'autre, qui ore court, à la valüe de certe bonne mo-
noye, & faites crier que toutz noz subgiez, à qui len devra, prennent chascun desdiz
royaux pour ledit pris, sus paine de cors, & d'avoir.

Donné à Paris, le jour de Vendredy après la feste S.^{te} Croix, l'an de grace mil
trois cens cinq.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartes, Registre de Philippe le Bel, coté au
haut 36. & au bas 12. piece 249.

(a) Letres Patentes, ou Mandement adressé au Prevost de Paris, touchant les Monoyes.

PHILIPPE IV.
dit le Bel, à
Poissy, le 19.
May 1305.

SOMMAIRES.

(1) Il sera crié par tous les lieux que les
Prelats & les Barons, qui ont droit de faire
battre des monoyes, ne les feront pas de moins
de prix qu'ils les faisoient auparavant.

(2) Les monoyes des Prelats & des Ba-
rons &c. n'auront cours seulement que dans
Tome I.

leurs terres. Celles d'un Baron n'aura cours
dans la terre de l'autre Baron, que comme
elles doivent estre mises par leur droit ancien.
Et nulles ne seront prises pour denrées, ou mar-
chandises dans les terres du Roy, si ce n'est
à billon, ou au Change, sous peine de for-
faiture.

RRrrr